

ACCORD DE PARTICIPATION

CGI

SOCIETE CGI FRANCE

Entre :

L'Entreprise CGI France SAS dont le siège social est situé 17 Place des Reflets – 92400 Courbevoie, RCS 702 042 755, représentée par Monsieur Benoît FROMENT en sa qualité de Vice-Président Ressources Humaines, en vertu des mandats dont il dispose à cet effet,

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

et

- L'organisation syndicale F3C-CFDT représentée par Monsieur Arnaud Degroise, en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Monsieur Patrick Renault en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Youval Amsellem, en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CGT représentée par Monsieur Jean-Pierre Baroukhel-Moureau en sa qualité de délégué syndical central.

d'autre part,

Il est conclu le présent accord de participation, conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

Cet accord se substitue dans son intégralité à l'accord de participation signé le 10 décembre 2007 et à ses deux précédents avenants signés respectivement le 17 décembre 2009 et le 15 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles L 3322-2 et suivants du Code du travail, visant les Entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise régi :

- Par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant s'ils sont d'application obligatoire de plein droit,
- Par les stipulations du présent accord

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive.

4A JPM PR BF AD

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

A l'occasion du changement de teneur de comptes, cet accord reprend l'ensemble des dispositions relatives à la nature et aux modalités de gestion des droits dont les membres du personnel de l'Entreprise bénéficieront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera, le cas échéant, constituée à leur profit.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ». Son calcul s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle, conformément à la législation :

- RSP représente la « Réserve Spéciale de Participation » .
- B représente le « Bénéfice » tel que défini en particulier par l'article L 3324-1 du code du travail ;
- C représente les « Capitaux propres » tels que définis en particulier par l'article D 3324-4 du code du travail ;
- S représente les « Salaires » versés au cours de l'exercice. , tels que définis en particulier par l'article D 3324-1 du code du travail ;
- VA représente la « Valeur Ajoutée » de l'Entreprise telle que définie en particulier par l'article D. 3324-2 code du travail.

Le montant de la réserve spéciale de participation est ainsi calculé par référence aux éléments constatés lors de la clôture des comptes de l'entreprise, quelle que soient la durée de l'exercice fiscal et sa date de clôture.

Pour la réalisation de ce calcul, une attestation pourra être établie confirmant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres par les commissaires aux comptes.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation ainsi calculée est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CGS) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), lesquelles sont précomptées et payées par l'Entreprise à l'URSSAF lors du versement.

En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires en application de l'article 5 du présent accord sont soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise bénéficient, le cas échéant, de la participation.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Lorsqu'un stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. Pour ce faire, l'embauche du stagiaire doit intervenir dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique, étant précisé que la période de stage n'est pas prise en compte pour le calcul individuel de la participation concernant le temps de présence et le salaire plancher.

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation sera effectuée entre les bénéficiaires de la façon suivante :

- *pour 50% proportionnellement au temps de présence au cours de l'exercice de référence,*

Seules les absences non rémunérées, quelle qu'en soit la cause, donnent lieu à réduction du temps de présence. Ne sont considérées comme périodes d'absence non rémunérées et neutralisées en conséquence que celles s'étendant sur une période comprise entre deux échéances habituelles de paie. Lorsqu'une période de travail a donné lieu à une rémunération partielle par suite de l'absence du salarié au cours d'une partie seulement de la période, les temps d'absences compris dans cette période n'entraînent aucune réduction du temps de présence.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

- *pour 50% proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice de référence.*

Il est convenu que le salaire perçu correspond au total des sommes brutes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme comprise entre 0,8 et 3 fois le fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Si un salarié n'accomplit pas une année entière dans l'entreprise, au cours de l'exercice, les deux plafonds sont réduits au prorata du temps de présence.

Concernant les salariés à temps partiels, les deux plafonds seront calculés en tenant compte du temps de travail prévu dans leur contrat.

La durée de présence dans l'Entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L 3314-5 du Code du travail.

Pour ces périodes, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Les sommes qui, en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui, en dépit de cette disposition, ne pourraient être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

ARTICLE 5 - PAIEMENT IMMEDIAT - INVESTISSEMENT DES DROITS

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé.

A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- L'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra à 2 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Le versement doit être effectué avant le 1^{er} jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés et seront investies conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

ARTICLE 6 - MODALITES DE GESTION DES DROITS INVESTIS

Affectation à un plan d'épargne salariale

L'affectation des sommes à un plan d'épargne salariale doit intervenir avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées au Plan d'Epargne d'Entreprise mis en place dans l'Entreprise (PEE) et employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés dans le plan d'épargne salariale recevant ses droits.

Dans l'hypothèse où un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) serait mis en place au sein de l'entreprise, les sommes versées au titre de la participation pourraient être affectées, au choix du bénéficiaire, au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place dans l'Entreprise et employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés dans le plan d'épargne salariale recevant ses droits.

REVENUS

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

FRAIS DE TENUE DE COMPTE

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte des salariés dans les conditions fixées dans le règlement du plan d'épargne d'entreprise recevant la participation.

Option par défaut

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes lui revenant sont affectées au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif PERCO serait mis en place au sein de CGI en complément du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), et dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et où il ne décide pas non plus de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes lui revenant seraient affectées, conformément aux dispositions légales en vigueur, comme suit :

Dans l'hypothèse où un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) serait mis en place au sein de CGI en complément du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne demanderait pas le paiement immédiat de ses droits et ne déciderait pas de les affecter à un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO), les sommes lui revenant seraient affectées, conformément aux dispositions légales en vigueur, comme suit :

- par moitié au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire ;
- et par moitié au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - LEVEE DE L'INDISPONIBILITE DES DROITS INVESTIS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou la reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,

ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 712-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, du décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, de l'invalidité et du surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

INFORMATION COLLECTIVE

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente au Comité Central d'Entreprise, ou à la Commission spécialisée créée par le Comité, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

En l'absence de Comité d'Entreprise, le rapport est présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'Entreprise à l'expiration du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque le Comité d'Entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet d'une présentation mentionnée à l'ordre du jour.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail et, le cas échéant, tout bénéficiaire non salarié, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'accord de participation et l'ensemble des dispositifs existant dans l'Entreprise en matière d'épargne salariale. Ce livret indique également, si le système existe dans l'Entreprise, les modalités d'affectation par défaut de la participation au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Toute répartition donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) perçues sur le montant des droits du salarié ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant la survenance de celle-ci ;
- en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Sauf en cas de demande expresse du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte sera effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

La gestion financière des FCPE des salariés est confiée aux sociétés désignées dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de CGI France (PEE). Les établissements dépositaires des avoirs des FCPE sont également désignés dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de CGI France (PEE).

A ce jour, la gestion administrative (tenue des comptes) est confiée à un seul intervenant, dont le nom et les coordonnées figurent dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de CGI France (PEE), afin de faciliter pour chaque salarié les opérations et l'information sur l'épargne salariale détenue. Ces informations sont mises à disposition sur l'intranet de l'entreprise.

Tout bénéficiaire reçoit, au moment de la signature de son contrat, un livret d'épargne salariale comprenant une présentation de la réglementation applicable et des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale ;
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire ;
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés, le cas échéant, au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, avec leurs dates d'échéance respectives ;
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise ;
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription applicable en vertu de la législation.

TRANSFERT DES AVOIRS

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation vers un plan d'épargne salariale de son nouvel employeur, le salarié doit indiquer au teneur de compte de son nouvel employeur les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose .

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s).

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires, conformément à l'article L 3326-1 du Code du travail, du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord lieront les parties et pourront être revues et modifiées, par exemple, en cas de changement de législation. En outre, le présent accord pourra être suspendu si l'Entreprise, du fait de son effectif, n'était plus assujettie à la participation. Cette suspension sera notifiée aux salariés de l'Entreprise et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 11 - REVISION - DENONCIATION DE L'ACCORD

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. L'avenant devra intervenir dans la première moitié d'un exercice pour être applicable à cet exercice.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant, sera aussitôt notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

En application de l'article L. 3323-8 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé dans les délais prescrits par la Loi, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Il fera également l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

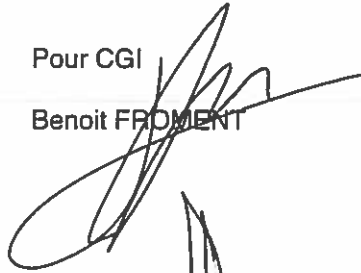
Cet accord d'entreprise fera l'objet d'une large diffusion au sein de L'Entreprise. Il sera mis à la disposition de l'ensemble des salariés sur le portail intranet.

Fait à Courbevoie, le 14 novembre 2017

En huit exemplaires originaux.

Pour CGI

Benoit FROMENT



Pour la F3C-CDFT

Arnaud DEGROISE



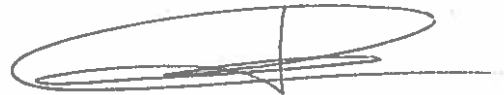
Pour la CFE-CGC

Youval AMSELLEM



Pour la CFTC

Patrick RENAULT



Pour la CGT

Jean-Pierre BAROUKHEL-MOUREAU

